



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Luxembourg, le

31 JAN. 2019

Administration communale de
Habscht
Place Denn
L-8465 Eischen

N/Réf: 91298/PS
Dossier suivi par Pit Steinmetz
Tél : 2478 6857
Email : pit.steinmetz@mev.etat.lu

Concerne : Plan d'aménagement général de la commune de Habscht – Territoire de l'ancienne commune de Septfontaines - Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (avis article 6.3)

Monsieur le Bourgmestre,

Par votre courrier du 29 juin 2018 vous m'avez soumis pour avis l'évaluation sommaire dite « Umwelterheblichkeitsprüfung » (UEP) élaborée en phase 1 du rapport sur les incidences environnementales (ci-après rapport environnemental) à finaliser dans le cadre de la refonte du plan d'aménagement général et ceci conformément aux dispositions de l'article 6.3 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (loi EES ci-après). Le document soumis pour avis concerne le territoire de l'ancienne commune de Septfontaines qui viendra compléter le projet de PAG de la commune de Habscht suite à la fusion des communes Hobscheid et Septfontaines.

En guise d'introduction, il me tient à cœur de rappeler l'importance de l'évaluation environnementale stratégique (EES) pour l'élaboration du nouveau PAG. En effet, l'instrument de l'EES constitue un outil d'aide à la décision précieux pour les autorités communales et la population, mais également pour les autorités nationales ayant des compétences en matière d'aménagement communal. Lors des différentes étapes du processus de l'EES, avec au centre l'élaboration d'un rapport environnemental, l'impact potentiel du PAG sur l'environnement est évalué de manière transparente et des mesures concrètes sont élaborées pour guider la finalisation du projet de PAG.

Etant donné que le PAG constitue l'instrument principal de l'aménagement du territoire communal et que ses dispositions auront un impact à moyen et long terme sur l'organisation du territoire communal, il est important que la nouvelle génération de PAG intègre au mieux les exigences environnementales à un stade suffisamment précoce.

Bureaux :
4, Place de L'Europe
L-1499 Luxembourg

Tél : (+352) 247-86824
Fax : (+352) 400410

Adresse postale
L-2918 Luxembourg

Avec l'EES, dont le cadre juridique et la méthodologie reposent sur la transposition en droit national de la directive européenne 2001/42/CE, les autorités communales disposent dorénavant d'un instrument d'évaluation et de consultation approprié dont l'application correcte promouvra non seulement la qualité environnementale du futur PAG, mais surtout sa mise en œuvre plus fluide, dans la mesure que d'éventuels problèmes environnementaux, voire juridiques, ont pu être résolus déjà lors de la phase d'élaboration.

Pour aboutir au résultat escompté, le processus de l'EES comprend plusieurs étapes qu'il importe de respecter lors de l'élaboration du PAG et qui sont brièvement résumées ci-dessous :

- analyse sommaire des incidences environnementales (phase 1 du rapport environnemental) / premier avis des autorités compétentes en matière d'environnement sur le degré de détail et l'ampleur du rapport précité (article 6 de la loi précitée) ;
- analyse détaillée, recommandations et finalisation du rapport environnemental (phase 2) (article 5) ;
- enquête publique / avis des autorités compétentes en matière d'environnement (deuxième avis) (article 7) ;
- information du public après l'adoption définitive du PAG par les autorités nationales (article 10).

Je vous fais parvenir par la suite le premier avis du Ministère de l'Environnement qui comprend des remarques à caractère général ainsi que des remarques plus spécifiques sur les sujets à approfondir et les zones analysées. Conformément à l'article 6.3 de la prédite loi modifiée de 2008, l'avis porte sur l'ampleur et le degré de précision des informations que le rapport environnemental devra contenir, et ceci bien évidemment sans préjudice des remarques à formuler par les autres autorités compétentes.

Etant conscient que l'élaboration du PAG et de l'EES est une tâche complexe et avec le souci d'une bonne coordination entre l'Etat et les communes, je vous invite à prendre contact avec mes collaborateurs pour recevoir, en cas de besoin, tout renseignement ou explication complémentaire, notamment lorsque certains propos plus amplement développés ci-après vous apparaîtront « techniques ».

1. Remarques générales concernant l'approche et le document soumis pour avis

Le dossier soumis pour avis comprend, à côté du rapport de la première phase de l'EES (« Umwelterheblichkeitsprüfung – UEP »), également la première phase d'une évaluation des incidences du projet de PAG sur une zone protégée d'intérêt communautaire (« screening Natura 2000 »). Les prédits documents ont été rédigés par le bureau d'études Zimplan. D'autres documents complètent le dossier, à savoir un cadastre des biotopes élaboré par le bureau d'études Mersch Ingénieurs-paysagistes, des avis faunistiques de la Centrale ornithologique du Luxembourg (COL) et du bureau d'études ProChirop, des cartes de l'ASTA sur l'aptitude agricole des sols, une liste avec les immeubles et objets inscrits dans les secteurs protégés d'environnement construit projetés, une liste des établissements classés à considérer dans le cadre de l'EES et du matériel cartographique.

D'une manière générale, l'UEP soumis donne un premier aperçu sur le territoire communal et les planifications envisagées dans le cadre de la refonte du PAG. Le chapitre 4.1 et les matrices d'évaluation décrivent les incidences éventuelles d'une façon suffisamment précise et permettent d'orienter ainsi les travaux pour finaliser le rapport environnemental, à l'exception de quelques surfaces (voir le chapitre 3 du présent avis). Dans ce contexte, le matériel cartographique en annexe du dossier facilite au lecteur de suivre les raisonnements des auteurs de l'UEP. Avant de finaliser l'UEP par un résumé, les auteurs de l'UEP évaluent les effets cumulatifs des surfaces évaluées sur les différents biens environnementaux.

Pour améliorer la lecture et la transparence du rapport environnemental à finaliser en phase 2 et de garantir ainsi la sécurité juridique du processus d'évaluation, certaines remarques d'ordre général s'imposent :

- La nouvelle commune de Habscht a été créée par la *loi du 15 avril 2016 portant fusion des communes de Hobscheid et de Septfontaines*. Un avis au titre de l'article 6.3 de la loi EES a été émis en date du 19 octobre 2016 pour le territoire de l'ancienne commune de Hobscheid. Dans l'hypothèse où l'autorité communale procédera à une refonte du PAG pour l'ensemble du territoire de la nouvelle commune de Habscht dans le cadre d'une seule procédure d'adoption du PAG prévue par la *loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain*, le rapport environnemental devra prendre en compte tant les remarques de l'avis du 19 octobre 2016 que celles du présent avis.
- Les documents soumis pour avis se rapportent encore à l'ancienne loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Il convient de noter que cette loi a été abrogée entretemps avec l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (ci-après loi PN). Le présent avis se réfère aux articles correspondant dans la nouvelle loi PN et le rapport environnemental à finaliser devra également se baser sur les dispositions de la nouvelle loi.
- Pour ce qui en est des zones non retenues pour une analyse détaillée en phase 2, il est important à ce que les mesures d'atténuation décrites dans les matrices, respectivement les tableaux de synthèse, soient également mises en évidence dans le rapport environnemental, de manière à garantir une cohérence maximale entre le projet de PAG et l'EES.
- Il ressort du chapitre 1.4 de l'UEP que le projet de PAG soumis à la première phase de l'EES n'était pas encore élaboré de manière détaillée. En effet, les extraits du projet de PAG présentés dans l'annexe 5 de l'UEP ne renseignent que pour une partie du territoire de la commune (principalement pour les surfaces évaluées dans la première phase de l'EES) sur les affectations envisagées. Ces extraits contiennent toutefois des nouvelles zones destinées à être urbanisées qui n'ont pas fait l'objet de l'UEP (p. ex. la zone mixte villageoise (MIX-v) au lieu-dit « Sauerfeld » à Roodt ou bien la MIX-v au Sud-Ouest de la surface Gr_05 à Greisch). Pour éviter des problèmes procéduraux par la suite, les auteurs du rapport environnemental devront impérativement vérifier sur base du projet de PAG final si l'ensemble des zones à développer a été pris en compte et, le cas échéant, si de nouvelles zones pas traitées dans l'UEP apparaissent, et procéder à leur évaluation détaillée dans le rapport environnemental, respectivement demander un avis complémentaire en vertu de l'article 6.3 de la loi modifiée du 22 mai 2008.
- D'après les prédits extraits du projet de PAG, l'autorité communale prévoit de classer une grande partie des surfaces évaluées en tant que zone mixte villageoise (MIX-v). Il est indiqué de vérifier en phase 2 de l'EES la pertinence de ce choix. En effet, la MIX-v permet de réaliser un grand nombre de différentes utilisations qui sont susceptibles de générer de fortes incidences sur certains biens environnementaux en fonction de la localisation et des caractéristiques des surfaces envisagées (p. ex. activités de commerce, de loisirs ou hôtelières possibles sur la surface Ro_06 (3,2 ha) située sur une pente exposée et faisant partie de la zone spéciale de conservation « Vallée de la Mamer et de l'Eisch »).

D'une manière générale, les auteurs du rapport environnemental sont invités de se prononcer dans le cadre de l'EES d'un point de vue stratégique sur les planifications de l'autorité communale. Dans cet ordre d'idées, il est nécessaire de considérer dans le

rapport environnemental les planifications envisagées sur l'ensemble du territoire de la nouvelle commune de Habscht et la cohérence de la stratégie territoriale adoptée d'un point de vue d'un aménagement du territoire durable. En outre, il est nécessaire de compléter le rapport environnemental avec une évaluation du projet de PAG au regard des neuf objectifs environnementaux à considérer dans le cadre de l'EES présentés au chapitre 1.3.2 de l'UEP.

- Le périmètre d'agglomération en vigueur affiché sur les plans annexés à l'UEP (« gültiger Perimeter ») risque d'induire le lecteur en erreur concernant la position de certains fonds par rapport à la zone verte. Ainsi, il importe de noter que les fonds classés dans le PAG en vigueur en tant que « zones vertes de protection » ou bien « zones d'inondation » sont à considérer comme faisant partie de la zone verte, eu égard aux dispositions de l'article 5 de la loi PN¹. Ceci concerne, à titre d'exemple, les fonds séparant les deux parties de la localité de Roodt, ceux situés entre la localité de Septfontaines et le cours d'eau « Eisch » ou bien ceux entourant le château à Septfontaines. En ce qui concerne le statut des maisons d'habitation existantes au lieu-dit « Op de Rousen » à Roodt, je vous renvoie aux décisions du Ministre de l'environnement datant du 24 octobre 1985 et du 17 septembre 1992. En somme, le périmètre d'agglomération en vigueur affiché sur les prédicts plans devra être adapté.
- Le bureau d'études a représenté différents enjeux environnementaux à prendre en considération dans le cadre de l'EES sur des plans annexés à l'UEP (zones et biotopes protégés, zones de protection d'eau potable, sites potentiellement pollués). Il serait avantageux de compléter le rapport environnemental en phase 2 par un plan de synthèse visualisant d'une façon claire les prédicts aspects en y incluant les zones inondables et les établissements classés.
- Il convient de constater que l'autorité communale envisage d'intégrer dans le périmètre d'agglomération le bâtiment présent au lieu-dit « Leesbech » (surface Ss_02) situé actuellement en zone verte. En général, le Ministère de l'Environnement poursuit la politique de maintenir en zone verte les constructions qui ont été érigées initialement en zone verte. Ces constructions tombent sous le régime d'autorisation prévu par la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Cette approche s'explique par le souci d'éviter à l'échelle nationale la création de surfaces ayant le statut de zone urbanisée ou destinée à être urbanisée en des endroits isolés et déconnectés des localités. En plus, il ne faut pas oublier qu'un classement en zone destinée à être urbanisée peut ultérieurement générer des problèmes urbanistiques et environnementaux à ces endroits, notamment par une densification du tissu construit ou une modification des fonctions peu compatible avec la localisation isolée. Il est donc plus prudent de régler des projets de transformation de telles constructions existantes en zone verte, et éventuellement incompatibles avec le régime de la zone verte, par des modifications ponctuelles du PAG adaptées à la situation concrète, en tenant compte d'un projet de transformation détaillé.

Dans cet ordre d'idées, il convient de considérer le jugement de la cour administrative du 13 juillet 2017, no 38895C du rôle, et plus particulièrement la considération que « le périmètre d'agglomération est relatif à une localité plus ou moins consistante et se meut d'un seul tenant, tandis que la zone verte est la partie complémentaire du territoire communal et se comporte également, du moins en principe, d'un seul tenant ».

¹ Et conformément à la définition de la zone verte dans l'article 3 de la nouvelle loi PN : « des parties du territoire national non affectées en ordre principal à être urbanisées selon un plan d'aménagement général en vigueur »

D'une manière générale, le rapport environnemental à finaliser en phase 2 devra fournir toutes les informations requises par l'article 5 de la loi EES, dont notamment :

- les objectifs environnementaux liés aux plans et programmes et la manière dont ils ont été pris en considération dans le cadre du PAG ;
- les aspects pertinents de la situation environnementale dans la commune ;
- les effets notables sur l'environnement, compte tenu des effets cumulatifs et de l'interaction entre les différents facteurs à analyser ;
- les mesures pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative notable, dont éventuellement des solutions de substitution ;
- les mesures de suivi de la mise en œuvre du PAG.

Finalement, il est rappelé que la commune devra communiquer, après l'adoption du PAG par les autorités nationales, sur la manière dont elle aura intégré les considérations environnementales dans le PAG (cf. article 10 de la loi précitée). Une description plus détaillée des objectifs de l'évaluation environnementale du PAG ainsi que des différentes étapes de la procédure, notamment de la consultation du public, est indiquée pour rendre les origines et le déroulement de cette procédure plus transparents et compréhensibles.

2. Remarques relatives aux différents thèmes à analyser et informations à fournir

Avant d'entrer dans le détail des différents thèmes à analyser, il convient de rappeler que l'adoption d'un PAG par l'autorité communale constitue un acte réglementaire qui doit reposer, pour les différents éléments qui le composent, sur une motivation propre. Cette motivation ne doit pas nécessairement se confondre avec celle à la base du PAG en vigueur, mais doit tenir compte de l'existence d'éléments d'évolution concernant la réalité du terrain ainsi que l'appréciation de celle-ci, compte tenu d'éventuels nouveaux cadres juridiques.

Ainsi, comme les actes réglementaires ne créent, d'un point de vue administratif, que des droits précaires, il n'est pas exclu de convertir des terrains constructibles selon le PAG en vigueur en des zones destinées à rester libres sous de nouvelles circonstances de droit et pour autant que des arguments d'intérêt général permettent de le justifier. Par exemple, l'incompatibilité d'un classement d'une zone en zone destinée à être urbanisée avec des dispositions de directives européennes (par exemple directive « habitats ») pourra impliquer le reclassement complet ou partiel de ladite surface en zone verte.

Le cas échéant, et suivant la situation concrète du cas d'espèce, les propriétaires touchés par un tel reclassement peuvent faire valoir devant les instances judiciaires un droit à une éventuelle indemnisation.

2.1. Environnement humain, population, santé

En se référant au plan directeur sectoriel « Stations de base pour réseaux publics de communications mobiles », le bureau d'études indique au chapitre 1.6.5 de l'UEP que les surfaces évaluées ne sont pas concernées par les stations de base y présentées. Il est nécessaire de considérer en phase 2 de l'EES également les données du site internet geoportail.lu (portail général / thème : cadastre GSM). Ces données démontrent que des stations de base sont présentes au Sud de la localité de Septfontaines (à proximité du cimetière) et entre les deux parties de Roodt (à proximité du terrain de foot). Il est indiqué de vérifier en phase 2 la compatibilité des zones destinées à être urbanisées avec les dispositions de l'arrêté pour l'établissement classé en question. Ceci concerne, avant tout, la zone mixte villageoise (MIX-v) Ro_06.

Pour les surfaces concernées par la présence de sites potentiellement pollués (p. ex. les surfaces Sf_08 et Sf_15), il est indiqué d'exposer en phase 2 la nature du site et les risques potentiels. Comme aucune étude de sol n'a été effectuée sur ces sites, une pollution éventuelle des sols et sous-sols ne peut être exclue. Même si ces études ne devront pas être réalisées dans le cadre de l'EES, il est recommandé de résumer en phase 2, d'une façon générale, la gestion de ces sites en se référant aux indications y relatives de l'Administration de l'environnement (voir le site internet : <http://environnement.public.lu/fr/natur/sol/cadastre-des-anciennes-decharges-et-des-sols-contamines.html>). De plus, les auteurs du rapport environnemental en devront tenir compte dans le chapitre dédié aux mesures de suivi.

2.2. Diversité biologique, faune et flore

A) Directive 92/43/CEE (« habitats ») et directive 2009/147/CEE (« oiseaux »)

La directive « habitats » transposée en droit national par la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles définit prioritairement deux piliers, à savoir la création d'un réseau de zones protégées et la protection stricte de certaines espèces animales et végétales. L'architecture de la directive « oiseaux » repose sur une approche identique. Les zones ainsi protégées font partie du réseau Natura 2000.

En ce qui concerne le premier pilier, à savoir le réseau de zones protégées communautaires, il y a lieu de mettre en avant la présence de la zone spéciale de conservation (ZSC) « Vallée de la Mamer et de l'Eisch » sur le territoire de l'ancienne commune de Septfontaines. Les objectifs de conservation de cette zone Natura 2000 sont définis dans le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation. Plusieurs surfaces évaluées dans le cadre de l'UEP empiètent sur cette zone (les surfaces **Ro_06, Ro_08, Ro_12, Sf_02, Sf_08, Sf_10, Sf_11, Sf_12, Sf_13 et Sf_16,**) ou se trouvent à proximité directe de celle-ci (les surfaces **Ro_03, Ro_07, Sf_17, Ss_01 et Ss_02**). Les incidences probables sur la ZSC ont été évaluées dans le document « FFH-Screening » constituant une évaluation sommaire des incidences au titre de l'article 32 de la loi PN (ci-après « screening Natura 2000 »).

Il ressort du « screening Natura 2000 » que des incidences significatives sur les objectifs de conservation de la ZSC ne peuvent pas être exclues dans le cas des surfaces **Ro_06, Ro_12, Sf_02, Sf_08, Sf_11 et Sf_13** et qu'une évaluation des incidences au titre de l'article 32 de la loi PN (ci-après « évaluation Natura 2000 ») est requise dans ces cas. Cette conclusion est partagée. En effet, ces surfaces se prêtent à la présence d'espèces cibles de la ZSC, comme, par exemple, le Grand murin (*Myotis myotis*), le Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*) ou le Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*). Des études de terrain s'imposent afin de clarifier la valeur réelle de ces surfaces pour les espèces cibles.

Quant aux surfaces **Sf_11 et Sf_13** situées actuellement en zone verte, les auteurs du « screening Natura 2000 » indiquent que l'autorité communale renonce à leur classement en zone destinée à être urbanisée. Dans ce cas de figure, une « évaluation Natura 2000 » n'est évidemment pas nécessaire pour ces surfaces. Il convient de saluer l'approche de l'autorité communale, compte tenu qu'une urbanisation de la surface **Sf_11** contribuerait à la fragmentation écologique au sein de la ZSC et que la surface **Sf_13** constitue probablement un important terrain de chasse vu le milieu humide protégé (marécage) y présent.

En ce qui concerne l'évaluation présentée dans le « screening Natura 2000 » pour les surfaces **Ro_03, Ro_08, Sf_10, Sf_16, Sf_17 et Ss_01**, il y a lieu de prendre en compte les remarques suivantes :

- **Surface Ro_03** : La mesure d'atténuation proposée par les auteurs du « screening Natura 2000 » (« Neuanpflanzungen der zerstörten Strukturen in unmittelbarer Nähe ») constitue une mesure compensatoire qui ne peut pas valablement être invoquée à ce stade de l'évaluation afin de pouvoir exclure des incidences significatives. Uniquement des mesures d'atténuation (« Minderungsmaßnahmen ») ou des mesures d'évitement (« Vermeidungsmaßnahmen ») peuvent être prises en compte. Nonobstant, le Ministère de l'Environnement ne s'attend pas à des incidences significatives sur la ZSC, vu les caractéristiques de la surface (moindre présence de structures ligneuses, surface entourée de trois côtés de constructions existantes et séparée de la ZSC par une rue). L'étude de terrain chiroptérologique nécessaire pour la surface Ro_12 pourra toutefois être utilisée pour évaluer la valeur de la surface Ro_03 par une adaptation du terrain d'étude.
- **Surface Ro_08** : La zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP) de 1,15 ha constitue une nouvelle zone destinée à être urbanisée à proximité du cours d'eau « Eisch » en zone inondable. Les structures ligneuses longeant ce cours d'eau sont à considérer comme corridor écologique important au sein de la ZSC. Selon les auteurs du « screening Natura 2000 », il ne s'agit que d'une régularisation d'une situation existante (classement en BEP d'un terrain de foot et d'un parking adjacent). Toutefois, la définition de cette zone permet en général des « constructions et aménagements d'utilité publique »². Il est recommandé de définir une BEP spécifique qui ne permet que l'utilisation en tant que terrain de foot respectivement de parking. Dans le cas contraire, une « évaluation Natura 2000 » est nécessaire qui prend le scénario dit « worst case » pour base. Dans cet ordre d'idées, un avis complémentaire d'un expert en chiroptères est à demander. A noter que des nouvelles constructions sur la surface sont en mesure de dévaloriser le prédit corridor écologique et d'impacter d'une façon significative la ZSC.
- **Surface Sf_10** : L'appréciation des auteurs du « screening Natura 2000 » comme quoi des incidences significatives sur la ZSC peuvent être exclues est partagée, à condition que la pente boisée située à l'intérieur de la ZSC est écartée d'un classement en tant que zone de sports et de loisirs – Camping (REC-Camping).
- **Surface Sf_16** : Les auteurs du « screening Natura 2000 » concluent que des incidences significatives sur la ZSC peuvent être exclues, à condition que certaines mesures d'atténuation soient respectées (contrôle des arbres, défrichement uniquement en hiver, création d'une nouvelle lisière de forêt). Cette conclusion n'est pas partagée. Premièrement, la surface se trouve presque entièrement à l'intérieur de la ZSC sur une pente boisée. Il s'agit d'une forêt mixte qui constitue un terrain de chasse potentiel des espèces cibles (p. ex. Grand murin ou Murin de Bechstein). Deuxièmement, un contrôle des arbres quant à la présence de sites de reproduction ou d'aires de repos est évidemment nécessaire. Il s'impose toutefois de réaliser ce contrôle dans le cadre d'une « évaluation Natura 2000 ». Troisièmement, la création d'une nouvelle lisière constitue une mesure compensatoire qui ne peut pas valablement être invoquée à ce stade de l'évaluation afin de pouvoir exclure des incidences significatives (voir également remarques ci-dessus pour la zone Ro_03). En somme, une « évaluation Natura 2000 » en phase 2 de l'EES est nécessaire pour la surface, une évaluation qui devra s'appuyer sur les résultats d'une étude de terrain.
- **Surface Sf_17** : La surface est caractérisée par la présence de plusieurs biotopes protégés. A condition que ces biotopes soient conservés moyennant une zone de servitude « urbanisation » et que l'utilisation de la zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP) sera limitée à un futur agrandissement du cimetière adjacent, une « évaluation Natura

² Voir l'article 10 du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune.

2000 » n'est pas nécessaire. A noter que l'enlèvement d'une partie des biotopes protégés (13 peupliers) a été autorisée en date du 22 juin 2015. L'autorisation imposait le remplacement des arbres concernées par un alignement de 13 arbres dans un délai d'un an à compter de la date de l'autorisation. La prédite conservation devra inclure les arbres remplacés ;

- **Surface Ss_01** : La surface est entourée d'habitats naturels de l'annexe I de la directive « habitats » (Hêtraie du Asperulo-Fagetum (9130), Chênaie du Stellario-Carpinetum (9160), Forêt alluviale résiduelle (91E0)). Dans la mesure où les structures ligneuses présentes au bord Est de la surface soient conservées, des incidences significatives sur la ZSC peuvent être exclues. Une conservation moyennant une zone de servitude « urbanisation » s'impose au moins pour les structures ligneuses présentes sur la partie Nord-Est de la surface.

Les auteurs du « screening Natura 2000 » se réfèrent au chapitre 4.1 sur la convention technique de « Lambrecht & Trautner » de 2007. Cette convention comprend, entre autres, des valeurs d'orientation pour pouvoir évaluer si la destruction d'un habitat d'une espèce de l'annexe II de la directive « habitats » au sein d'une ZSC constitue un impact significatif ou non (« Orientierungswert eines ggf. noch tolerablen Flächenverlustes bei direktem Flächenentzug in Habitaten der Tierarten nach Anhang II FFH-RL in einem FFH-Gebiet »). Ces valeurs d'orientation sont à considérer dans le cadre des « évaluations Natura 2000 » à réaliser.

Dans cet ordre d'idées, il y a lieu d'attirer l'attention sur les effets cumulatifs du projet de PAG sur la ZSC. Abstraction faite des surfaces Sf_11 et Sf_13, l'autorité communale prévoit le classement de sept surfaces en zones destinées à être urbanisées situées presque entièrement ou au moins en partie à l'intérieur de la ZSC (**Ro_06, Ro_08, Ro_12, Sf_02, Sf_10, Sf_12 et Sf_16**). L'envergure totale des parties de ces surfaces empiétant sur la ZSC s'élève à 4,6 ha. Quatre des surfaces précitées se prêtent à la présence du Grand murin (**Ro_06, Ro_12, Sf_02 et Sf_16**). Leur emprise sur la ZSC s'élève à environ 4 ha ce qui est loin au-delà des valeurs d'orientation arrêtées dans la convention technique de « Lambrecht & Trautner » pour cette espèce³. Sur cette base, les incidences probables d'une future urbanisation de ces surfaces sur le Grand murin sont à considérer comme significatives.

Dans ce contexte, il convient de mettre en avant l'extrait suivant de l'article 33 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles :

« (1) Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences et sous réserve des dispositions du paragraphe 2, le ministre ne marque son accord sur le plan ou projet que si celui-ci ne porte pas atteinte à l'intégrité de la zone Natura 2000 concernée.

(2) Le ministre ne peut déroger au paragraphe 1er que si un plan ou un projet doit être néanmoins réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public, y compris de nature sociale ou économique, en particulier la santé et la sécurité publique, constatées par le Gouvernement en conseil, et en l'absence de solutions alternatives. Si les conditions de dérogation sont remplies, le ministre autorise le plan ou le projet en imposant des mesures compensatoires et toutes conditions ou limitations afin de limiter l'atteinte à l'intégrité de la zone Natura 2000. Ces mesures compensatoires doivent contribuer à assurer la cohérence globale du réseau Natura 2000 et doivent être communiquées par le ministre à la Commission européenne. »

³ Trois valeurs d'orientation proposées en fonction du nombre d'individus présents dans la ZSC : 0,16 ha (valeur de base), 0,8 ha (à partir de 100 individus adultes) et 1,6 ha (à partir de 250 individus adultes)

Les auteurs du « screening Natura 2000 » indiquent qu'ils ne disposent pas d'informations sur d'autres projets situés à l'intérieur de la ZSC. Il convient toutefois de noter que le projet de PAG datant de septembre 2015 élaboré pour le territoire de l'ancienne commune de Hobscheid et qui constitue la base pour mon avis du 19 octobre 2016 aurait également pour conséquence une emprise de 1,25 hectare sur la ZSC. Cette emprise est à prendre en compte dans le cadre des « évaluations Natura 2000 » requises pour les surfaces **Ro_06, Ro_12, Sf_02, Sf_08 et Sf_16**.

S'agissant du deuxième pilier, la protection stricte de certaines espèces protégées de la faune et de la flore (espèces de l'annexe 3 de la loi PN, espèces visées par l'annexe 4 de la loi PN) sur l'ensemble du territoire, les auteurs de l'UEP ont pris en compte deux avis d'expert en chiroptères (ProChirop) datant de mai et d'octobre 2014 et un avis d'expert en avifaune (Centrale ornithologique de Luxembourg (COL)) datant d'octobre 2014. Ces avis ont été complétés par des indications relatives à la dénomination des surfaces, compte tenu que cette dénomination a entretemps été modifiée (voir le tableau 5 de l'UEP « Frühere und aktuelle Flächenbezeichnungen »). La lecture de ces avis est rendue difficile pour plusieurs raisons :

- Les avis font référence à un nombre de surfaces qui ne sont ni traitées dans l'UEP ni affichées sur les plans annexés à l'UEP. En revanche, les experts ne se sont pas prononcés sur toutes les surfaces évaluées dans le cadre de l'UEP. Même avec le tableau 5 de l'UEP (« Frühere und aktuelle Flächenbezeichnungen »), le lecteur n'est pas en mesure de trouver l'évaluation de ProChirop relative aux surfaces **Gr_04, Gr_07, Gr_08, Sf_12, Sf_16, Sf_17 et Ss_02**. Le même problème se présente dans l'avis de la COL pour les surfaces **Gr_04, Gr_07, Gr_08, Ro_08, Sf_12, Sf_16 et Sf_17**.
- Dans certains cas, le lecteur se demande si les experts se réfèrent dans leurs avis à une ancienne délimitation de la surface. Par exemple, il ressort du tableau annexé à l'avis de mai 2014 de ProChirop que des études de terrain sont nécessaires pour la **surface Ro05**, alors qu'il s'agit d'une surface de 0,5 ha utilisée, entre autres, pour le stockage de bois et le jardinage et qui ne comprend que peu de structures ligneuses. Selon les auteurs de l'UEP, l'envergure de la surface **Sf_05** a entretemps été réduite de 2,2 à 0,5 ha. Autre exemple, la COL décrit la **surface Sf_02** de 1,74 ha en tant que surface jouxtant la ZSC « Vallée de la Mamer et de l'Eisch », alors qu'elle se situe presque entièrement à l'intérieur de cette ZSC (emprise de 1,3 ha).
- Le codage par couleur (rouge, jaune, vert) utilisé dans le tableau annexé à l'avis de mai 2014 de ProChirop n'est par endroits pas compréhensible. Par exemple, la **surface Ro_03** est marquée en vert indiquant qu'une analyse plus poussée n'est pas nécessaire (« kein weiterer Untersuchungsbedarf »), alors que le tableau indique le contraire. D'une manière générale, les explications fournies relatives au codage sont en contradiction avec les indications du tableau. Ceci concerne, par exemple, les surfaces **Ro_07 et Gr_01**.

Au chapitre 2.2.2 du rapport environnemental, le lecteur apprend que les auteurs du rapport se prononcent dans le cadre de l'évaluation des différentes surfaces sur leur aptitude pour les espèces bénéficiant d'une protection stricte. Cette évaluation est présentée au chapitre 4 du rapport environnemental et se base, entre autres, sur les prédits avis d'expert. Le tableau ci-dessous résume les surfaces qui devront faire, selon l'analyse du bureau d'études zilmpian, l'objet d'études de terrain en relation avec différentes espèces :

Surfaces	Espèces					
	Chiroptères	Avifaune	Muscardin	Chat sauvage	Grand cuivré	Amphibiens
Gr_02	X	X	X			
Gr_04	X	X	X			
Gr_05		X				
Ro_03			X			
Ro_06	X		X	X	X*	
Ro_07			X		X*	
Ro_12	X	X	X		X*	
Sf_02	X		X			
Sf_05	X	X	X			
Sf_06	X	X	X			
Sf_08	X	X	X			
Sf_13**				X	X***	X

* étude facultative

** surfaces non reprises dans le projet de PAG

*** étude portant d'une manière générale sur les papillons de jour

Au regard de ce choix, les remarques suivantes sont à considérer :

- Comme indiqué relatif au sujet de la ZSC « Vallée de la Mamer et de l'Eisch », l'étude de terrain chiroptérologique nécessaire pour la surface Ro_12 pourra être utilisée pour évaluer la valeur de la **surface Ro_03** par une adaptation du terrain d'étude.
- Dans le cas des **surfaces Ro_06 et Sf_02**, il est vivement recommandé de procéder également à une étude de terrain avifaunistique. Il s'agit de prairies dotées respectivement entourées de structures ligneuses protégées se prêtant à la présence de sites de reproduction d'espèces protégées, comme par exemple le Pic vert (*Picus viridis*).
- Vu les caractéristiques de la **surface Sf_05** de 0,5 ha (stockage de bois, utilisation jardinière, moindre présence de jeunes structures ligneuses), des études de terrain ne s'imposent pas.
- Comme indiqué en relation avec la ZSC « Vallée la Mamer et de l'Eisch », une étude de terrain chiroptérologique est nécessaire pour la **surface Sf_16**. Cette étude permettra également d'évaluer les incidences probables sur les chiroptères protégées particulièrement. Par ailleurs, vu les qualités de la surface (présence d'une forêt mixte), une étude de terrain avifaunistique s'impose.
- Pour ce qui en est de la présence probable du chat sauvage (*Felis sylvestris*), il importe de porter une attention particulière aux corridors pour la faune sauvage. La localité de Roodt et le camping au lieu-dit « Simmerschmelz » se trouvent à proximité d'un tel corridor. Les surfaces Ro_03, Ro_08 et Ro_12 empiètent sur la zone tampon de ce corridor, tandis que la **surface Ro_06** retenue pour une étude de terrain relative au chat sauvage se trouve en dehors du prédit corridor. Il est recommandé de recourir à un avis d'un expert en chat sauvage sur les impacts probables du projet de PAG sur cette espèce de l'annexe IV de la directive « habitats ».
- Comme indiqué au tableau ci-dessus, plusieurs surfaces ont été retenues pour des études de terrain afin de clarifier la présence du Muscardin (*Muscardinus avellanarius*). A noter que la présence réelle de cette espèce sur les surfaces ne devra pas forcément être vérifiée dans le cadre de l'EES. Pourtant, la présence devra être vérifiée au plus tard avant la destruction des structures écologiques, une mesure qui devra être reprise dans le cadre de la conception du suivi requis selon l'article 11 de la loi EES.

- Quant au Grand cuivré (*Lycaena dispar*), il est nécessaire de distinguer les fonds constituant probablement des sites de reproduction (en général des milieux humides dotés de plantes *Rumex spec.*) des espaces d'alimentation des imagos. Uniquement dans le premier cas de figure, les fonds tombent sous les dispositions de l'article 21 de la loi PN.

Les surfaces **Gr_05** et **Ro_12** de même que la partie centrale de la surface **Sf_08** constituent des nouvelles zones destinées à être urbanisées. Dans l'hypothèse où l'autorité communale désire poursuivre le classement de ces fonds en zone destinée à être urbanisée, la réalisation d'études de terrain dans le cadre de l'EES est requise pour éviter le nouveau classement de terrains éventuellement conflictuels avec les dispositions de la prédite loi. Dans le cas des autres surfaces, seule la réalisation des études de terrain est en mesure de clarifier les incidences probables sur les espèces bénéficiant d'une protection stricte.

D'une manière générale, il importe de noter qu'une destruction ou une détérioration des sites de reproduction et des aires de repos et d'hibernation de ces espèces protégées sont interdites (article 21 de la loi PN). A cela s'ajoutent, vu leurs liens fonctionnels écologiques avec les espaces visés ci-avant, les terrains de chasse essentiels et les corridors de déplacement majeurs.

Dans l'hypothèse où l'étude approfondie de l'une ou l'autre zone destinée à être urbanisée conclurait à l'incompatibilité avec les dispositions mentionnées ci-dessus, il y aura lieu de déterminer des mesures d'atténuation destinées à assurer la permanence de la fonctionnalité écologique des sites de reproduction ou aires de repos (mesures CEF – continuous ecological functionality-measures) conformément à l'article 27 de la loi PN. Ces mesures doivent être suffisantes pour éviter toute détérioration ou destruction avec un niveau de certitude élevé et être mises en œuvre avant l'urbanisation de la zone en question. Les mesures CEF sont à intégrer dans la partie réglementaire du PAG (partie graphique et écrite). Elles sont avantageusement réalisées sur des terrains dont le maître d'ouvrage est propriétaire, respectivement sur des propriétés communales. Si cela s'avérait impossible, leur exécution et gestion devront être garanties par le biais d'une convention sur une durée minimale de 25 ans.

Les évaluations par rapport aux espèces protégées, ainsi que, le cas échéant la détermination des mesures CEF, tiendront compte des recommandations formulées dans le « Document d'orientation sur la protection stricte des espèces animales d'intérêt communautaire en vertu de la directive « Habitats - 92/43/CEE », finalisé par la Commission Européenne en février 2007.

En cas d'incertitude concernant les approches mentionnées ci-dessus, je vous invite à prendre contact avec le Ministère de l'Environnement avant le premier vote du PAG, pour recevoir, en cas de besoin, tout renseignement ou explication nécessaire.

Etant donné que les articles 17 et 21 sont fortement liés l'un à l'autre, il importe que les résultats des études à effectuer soient interprétés selon les dispositions des deux articles précités.

Au cas où l'autorité communale déciderait de ne pas effectuer des études approfondies sur le terrain dans le cadre de l'EES ou bien de ne pas transposer des mesures CEF dans la partie réglementaire du PAG, il convient de souligner que cette approche risque de créer des incertitudes au niveau du PAG et de sa mise en œuvre et que la plus-value de l'EES n'est pas mise à profit pour résoudre en amont des conflits probables qui risquent d'alourdir la mise en œuvre du PAG.

D'une manière générale, le contrôle des arbres et des bâtiments quant à leur qualité en tant qu'aire de repos devra être considéré dans le cadre de la conception du suivi requis selon l'article 11 de la loi EES.

B) Article 17 de la loi PN

Le rapport environnemental devra (cf. article 5g de la loi EES) fournir les informations relatives aux mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative notable de la mise en œuvre du PAG sur l'environnement. Toute destruction d'un biotope protégé, d'un habitat d'intérêt communautaire ou d'un habitat d'une espèce d'intérêt communautaire pour lequel l'état de conservation de l'espèce a été évalué non favorable (ci-après habitat d'espèce) au sens de l'article 17 de la loi PN précitée est interdite, respectivement à compenser et nécessite une autorisation du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Pour la double raison de limiter l'érosion rampante de la diversité biologique et de la difficulté de trouver des terrains appropriés pour recevoir d'éventuelles mesures compensatoires, le recours au mécanisme de compensation ne devrait être que supplétif et non systématique. Il y a donc lieu de prévoir en premier lieu des mesures permettant d'éviter ou de réduire les conséquences dommageables sur la diversité biologique.

Considérant que la mise en œuvre du programme urbanistique présenté impactera certainement sur la diversité biologique, il est vivement recommandé d'analyser sommairement l'impact dans le rapport environnemental afin d'éviter des problèmes de mise en œuvre du PAG par la suite, notamment par :

- l'identification, sur un plan, et la quantification sommaire des biotopes protégés et habitats d'intérêt communautaire susceptibles d'être détruits ou réduits de par la mise en œuvre du programme urbanistique projeté sur l'ensemble du territoire communal pour déterminer les besoins de compensation. A côté des biotopes inventoriés, elle devra également prendre en considération l'ensemble des habitats d'espèces visés par l'article 17 de la loi PN, en relation avec les espèces des annexes 2, 3 et 4 de la même loi. Il en est de même pour l'identification d'éventuels habitats d'espèces à sauvegarder en raison de l'article 21 de la prédite loi. A noter que l'étude préparatoire devra fournir des informations sur « les biotopes, habitats et habitats d'espèces » visés par la loi PN, conformément aux dispositions du *règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de l'étude préparatoire d'un projet d'aménagement général* ;
- l'identification des espaces (p. ex. en relation avec le concept paysager élaboré dans l'étude préparatoire) prédestinés à accueillir des mesures compensatoires, tout en garantissant la fonctionnalité écologique, p.ex. un renforcement du maillage des biotopes dans la commune et qui pourraient être intégrés dans un pool compensatoire national ou régional, respectivement répondre aux conditions précisées à l'article 63.3 de la loi PN ;
- la détermination des dispositions réglementaires appropriées au niveau du PAG (p.ex. zone de servitude « urbanisation »,...) fixant un cadre clair pour garantir la réalisation concrète des mesures dans les zones destinées à être urbanisées ainsi que, le cas échéant, de leur gestion appropriée, lors de la mise en œuvre du PAG aux échelons inférieurs (p.ex. PAP). Les dispositions devront être suffisamment circonstanciées et non pas se résumer à des considérations générales.

Pour des raisons de transparence dans le cadre de la mise en œuvre du PAG, les biotopes et habitats d'espèces ainsi identifiés en relation avec l'article 17 sont à reprendre à titre indicatif et non exhaustif sur la partie graphique du PAG.

D'une manière générale, le chapitre dédié à la diversité biologique devra également mettre en lumière le maillage écologique intra-urbain existant et projeté pour en déceler les forces et faiblesses pour chaque localité et pour le mettre en rapport avec les mesures d'atténuation qui se seront dégagées à travers les travaux d'évaluation dans le cadre du rapport environnemental.

Finalement, au niveau des schémas directeurs à élaborer pour les PAP « nouveaux quartiers », il devra être veillé à ce que les mesures compensatoires in situ, respectivement les biotopes protégés destinés à être préservés, se retrouvent dans une large mesure dans le domaine public. En résonance à cette approche, il conviendra de mener une réflexion sur l'ordre de grandeur des surfaces à céder au domaine public.

2.3. Consommation du sol

L'article 5f) de la loi EES définit le sol comme un thème à évaluer, en considérant notamment aussi les effets cumulatifs et les effets à long terme. Le rapport élaboré dans la première phase de l'EES a déjà abordé la problématique par un premier calcul qui prend en compte les modalités de calcul proposées par le Ministère de l'Environnement (chapitre 4.2.3 de l'UEP).

Il en découle que la valeur d'orientation par commune calculée par le CEPS INSTEAD et le Ministère de l'Environnement sur base de l'objectif du PNDD fixant à l'échelle nationale pour la consommation du sol une limite de 1 hectare par jour jusqu'en 2020, c.à.d. 365 hectares par an, n'est pas dépassée sur la période de référence de 12 ans. Ainsi, la consommation du sol du projet de PAG chiffrée à environ 10 ha est inférieure à la valeur d'orientation de 12,72 ha attribuée à l'ancienne commune de Septfontaines.

Même si ces surfaces ne sont pas à considérer lors du calcul précité, il serait avantageux de fournir dans le rapport environnemental, à titre d'information, la superficie des surfaces non considérées (lacunes dans le tissu urbain, surfaces superposées avec une zone d'aménagement différé (ZAD), etc.). Actuellement, la superficie des surfaces superposées avec une ZAD est environ 2,45 hectares, selon les indications fournies au chapitre 4.2.3 de l'UEP.

D'une manière générale, et en raison des difficultés apparentes pour trouver des sites de décharge appropriés, le rapport environnemental devra également aborder la problématique des terres d'excavation générées à travers la viabilisation des différentes surfaces en ce qui concerne leur volume, leur prévention, leur réutilisation recommandable sur le site respectivement leur transport vers d'autres sites ou décharges (cf. article 26 (1) de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets).

Le dossier soumis pour avis comporte en annexe des données de l'ASTA relatives à la qualité des sols. Ces données permettent d'évaluer l'impact du projet de PAG sur les sols à haute valeur agricole. Il convient de constater que les **surfaces Gr_05 et Ro_06** concernent des sols dont l'aptitude agricole a été jugée comme excellente. Ce fait est à prendre en compte lors de l'évaluation de ces surfaces en phase 2 de l'EES.

2.4. Intégration paysagère

Les auteurs de l'UEP se focalisent au chapitre 1.6.7 sur le contenu de l'avant-projet de plan du Plan sectoriel Paysage datant de 2008. Dans l'avant-projet de règlement grand-ducal rendant obligatoire le plan directeur sectoriel « paysages » datant de 2018, seule la zone de préservation des grands ensembles paysagers « Les vallées de l'Eisch et de la Mamer » est d'importance pour le territoire de l'ancienne commune de Septfontaines. Nonobstant les données comprises dans l'avant-projet de 2008 peuvent être utiles pour qualifier de manière plus ciblée le paysage communal. Les localités de Septfontaines, Greisch et Roodt se trouvent à l'intérieur de la prédite la zone de préservation des grands ensembles paysagers. Il convient de constater que les auteurs de l'UEP se sont abstenus de se prononcer clairement sur les incidences du projet de PAG sur cette zone. Au regard des nouvelles zones destinées à être urbanisées, il importe de prendre en compte les dispositions de l'article 7 du prédit avant-projet de règlement grand-ducal :

« Toute extension des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées d'un plan d'aménagement général dans une zone de préservation des grands ensembles paysagers et contribuant au développement tentaculaire des localités, à la création de nouveaux îlots urbanisés ainsi que toute extension des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées sur les plateaux exposés à la vue lointaine ou les espaces en pente moyenne supérieure à 36% sont interdites. »

Dans cet ordre d'idées, il convient de mettre en avant la nouvelle zone destinée à être urbanisée **Gr_05** de 3,17 ha prévue au bord Nord-Ouest de la localité de Greisch. Elle se trouve en situation de pente à une altitude allant de 330 à 345 mètres. Le rapport environnemental devra se prononcer sur la compatibilité de cette surface avec les dispositions de l'article 7 susmentionné.

Nonobstant, il est salué que l'autorité communale a opté pour un maintien en zone verte de la **surface Sf_11** dont l'urbanisation aurait clairement contribué au développement tentaculaire de la localité de Septfontaines à l'intérieur de la zone de préservation des grands ensembles paysagers « Les vallées de l'Eisch et de la Mamer ». Compte tenu que la nouvelle zone destinée à être urbanisée **Gr_08** contribue également au développement tentaculaire, elle devrait également être maintenue en zone verte (voir les remarques au chapitre 3 du présent avis).

D'une façon générale, il est nécessaire que la thématique du « paysage » soit analysée de manière conséquente dans le rapport environnemental avec comme finalité le développement de propositions permettant d'améliorer l'intégration paysagère des zones concernées, prises individuellement et dans une optique cumulée, respectivement, le cas échéant, la détermination de zones à maintenir en zone verte.

Quant aux mesures d'atténuation, le rapport environnemental devra se baser utilement sur le concept paysager de l'étude préparatoire et contribuer à le peaufiner. Les mesures sont à développer à deux niveaux :

- a) le concept d'aménagement des zones mêmes (p.ex. orientation et gabarit des bâtiments, respect de la topographie existante, axes visuels à maintenir, etc.) en tenant particulièrement compte de la situation urbanistique en pente ;
- b) les mesures d'atténuation permettant de limiter l'impact, notamment visuel, des projets d'urbanisation (p.ex. écran de verdure, plantations à l'intérieur des zones, ...).

Compte tenu aussi de la densification induite par le projet de PAG, il est recommandé de valoriser le rapport environnemental pour développer les principes d'un aménagement écologique à mettre en œuvre dans le cadre des futurs PAP afin d'atténuer dans la mesure du possible les effets de la densification et de promouvoir l'écologie urbaine.

Comme l'étude préparatoire n'a pas de force légale, le rapport environnemental devra définir également les mesures à transposer de manière règlementaire dans le PAG pour garantir leur mise en œuvre aux échelons inférieurs de l'aménagement communal (p.ex. PAP).

2.5. Protection des eaux

Le bureau d'études indique au chapitre 4.2.4 de l'UEP que les eaux usées des localités de l'ancienne commune de Septfontaines sont traitées dans la station d'épuration (STEP) à Dondelange et qu'une capacité épuratoire de 1800 équivalents-habitants est réservée à la commune. Au regard d'une population totale de l'ancienne commune de Septfontaines de 850 habitants, les auteurs de l'UEP argumentent qu'une capacité restante de 950 équivalents-habitants est à disposition pour le futur développement de la commune. En tenant également compte des zones d'aménagement différé, le développement rendu possible par le projet de PAG est estimé à 716 habitants. Les capacités épuratoires de la STEP à Dondelange semble donc être suffisantes pour la mise en œuvre du PAG.

Il importe toutefois de clarifier si les eaux usées provenant des surfaces Sf_10 et Ss_01 (camping) sont également traitées dans la STEP de Dondelange. Dans l'affirmative, il est nécessaire de chiffrer l'ordre de grandeur de ces eaux usées et de vérifier à nouveau si le projet de PAG est en adéquation avec les capacités épuratoires de la prédite STEP. A noter que les eaux usées traitées seront évacuées dans l'Eisch, une rivière faisant partie de la zone spéciale de conservation « Vallée de la Mamer et de l'Eisch ». En aucun cas, la mise en œuvre du PAG ne pourra générer une dégradation des cours d'eau faisant partie du réseau Natura 2000 pour lesquels le maintien respectivement l'amélioration de la qualité des eaux auront été fixés en tant qu'objectifs de conservation.

Le chapitre 2.4.4 de l'UEP présente les zones de protection d'eau potable provisoires (figure 10 de l'UEP) et les zones de protection d'eau potable dont la procédure publique est en cours (figure 11 de l'UEP). Il convient de noter que la zone de protection d'eau potable au Nord et à l'Ouest de la localité de Septfontaines a été créée entretemps par le *règlement grand-ducal du 2 octobre 2018 portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine, Wäschbur, Feschweier, Wollefsbour, Kazebur, Kaschbur, Béik, Simmern, Schwind, Lichtebirchen, Waeschbour, Perdsbur, Zoller, Wëlfragronn 1, Wëlfragronn 2, Wëlfragronn 3 annexe, Tunnel 1 (côté Eischen), Tunnel 2 (côté Hovelange), Laangegronn 1, Laangegronn 3, Laangegronn 4, Laangegronn 5 et Uechtlach, situées sur les territoires des communes de Beckerich, Hobscheid, Septfontaines et Saeul*. La surface Sf_16 se trouve partiellement dans la zone de protection rapprochée définie dans le règlement précité. Vu les dispositions du *règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine*, la partie de la surface Sf_16 constituant une nouvelle zone destinée à être urbanisée et empiétant sur la zone de protection rapprochée devra être maintenue zone verte ;

Quant aux zones de protection d'eau potable actuellement en procédure publique, il importe de suivre l'évolution de cette procédure pour anticiper les conséquences de la création desdites zones. Par ailleurs, les auteurs du rapport environnemental devront vérifier si les affectations prévues sur les surfaces concernées sont compatibles avec les dispositions du *prédict règlement grand-ducal du 9 juillet 2013* et mettre en évidence les interdictions à respecter, respectivement les autorisations respectives en fonction du développement projeté.

Il ressort des matrices d'évaluation que les **surfaces Ro_06, Ro_08 et Sf_17** sont situées en zone inondable. Il est rappelé que tout aménagement dans ces zones doit satisfaire aux exigences de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'Administration de la gestion de l'eau. Il est à préciser que l'urbanisation de ces zones est soumise à plusieurs conditions à respecter, à savoir :

- chaque volume de rétention supprimé est à compenser localement ;
- toute construction ou tout aménagement constituant un obstacle hydraulique défavorable à l'écoulement des hautes eaux est strictement interdit ;
- les surfaces habitables ainsi que toute installation sensible doivent se trouver hors zone inondable afin de réduire le risque de dommage pour les personnes, les biens et l'environnement ;
- les garages souterrains de lotissements aux alentours des cours d'eau sont à construire de manière étanche avec des rampes d'accès se trouvant hors zone inondable.

Tout en gardant ces conditions à l'esprit, il convient de se prononcer dans le rapport environnemental sur l'aptitude des affectations planifiées sur les surfaces situées en zone inondable. Qui plus est, il est recommandé de se pencher dans le rapport environnemental sur les possibilités de compenser la perte de volume de rétention, surtout dans le cas d'une urbanisation des parties des surfaces situées dans les zones inondables « HQ100 » et « HQ10 ». Même si de telles

possibilités existent, il est pourtant déconseillé de réaliser des constructions ou des remblais dans ces zones inondables.

Les zones inondables HQ10, HQ100 et HQextrême actuellement en vigueur selon le *règlement grand-ducal du 5 février 2015 déclarant obligatoires les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation pour les cours d'eau de la Mamer et de l'Eisch* sont à représenter dans la partie graphique du PAG.

Le programme directeur de gestion des risques d'inondation (relevé cartographique des zones inondables et des risques d'inondation pour HQ10, HQ100 et HQextrême) ainsi que le plan de gestion visant à réduire les incidences préjudiciables des inondations sont à prendre en considération.

La vallée du cours d'eau « Eisch » est un élément naturel marquant du territoire communal. Vu ses fonctions hydrologiques, climatiques et écologiques, il est justifié de prendre cette présence pour sujet dans le rapport environnemental. Dans ce contexte, il convient de souligner les dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. Ainsi, toutes les masses d'eau de surface doivent être protégées contre la détérioration de leur état (article 5 point 1 de ladite loi). Dans le PAG en vigueur, une distance appropriée entre les zones constructibles et le cours d'eau a été définie moyennant la « zone verte de protection ». Il est vivement recommandé de reprendre cette approche dans le projet de PAG par un maintien des fonds actuellement classés en tant que « zone verte de protection » en zone verte (p. ex. par un classement en tant que zone de verdure). A noter encore que toutes les surfaces se trouvant à proximité directe d'un cours d'eau peuvent être affectées par des inondations ou par la remontée de la nappe phréatique.

Lors de l'élaboration des schémas directeurs, les aspects suivants sont à considérer :

- Toute imperméabilisation des sols doit être compensée par des rétentions pour eaux pluviales à raccorder à un cours d'eau récepteur respectivement un collecteur pour eaux pluviales ;
- Une bande non constructible de 5 à 30 mètres est à définir le long des cours d'eau à l'intérieur des zones destinées à être urbanisées en fonction du débit des cours d'eau, de la topographie et des structures ligneuses longeant les cours d'eau ;
- Des nouvelles zones constructibles ne doivent pas bloquer le thalweg qui doit servir de couloir dont la largeur est à définir afin d'évacuer les eaux pluviales de façon hydrologique et écologique. Un schéma directeur devra démontrer l'emplacement de la rétention des eaux pluviales au point bas à l'intérieur des zones constructibles ;
- L'écoulement gravitaire des eaux pluviales de nouvelles zones constructibles vers le prochain cours d'eau récepteur respectivement un collecteur pour eaux pluviales doit être analysé et démontré. L'acheminement vers le prochain cours d'eau en dehors des nouvelles zones constructibles devra se faire de façon écologique, de préférence sous forme de fossé ouvert.

D'après le chapitre 2.4.3 de l'UEP, l'approvisionnement en eau potable de la localité de Greisch est assuré par un réservoir d'eau dont l'eau provient d'une station de pompage située dans la vallée du cours d'eau « Leesbech ». Les auteurs de l'UEP indiquent qu'un agrandissement de ce réservoir sera nécessaire en raison de l'augmentation de la consommation en eau potable. Le rapport environnemental devra se prononcer à nouveau sur cette thématique et esquisser d'éventuelles conséquences environnementales dues au projet d'agrandissement du réservoir.

2.6. Mesures envisagées pour éviter, réduire, et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative notable du PAG sur l'environnement

Au regard de l'esprit de la loi EES visant à éviter de manière préventive des conflits environnementaux, respectivement de réduire ou, en dernier lieu, de compenser, dans la mesure du possible, toute incidence négative d'un plan, il est rappelé de ne pas limiter la définition des mesures à des instruments sans valeur légale (p.ex. l'étude préparatoire du PAG), mais de préciser pour chaque mesure comment elle sera transposée dans la partie écrite et graphique du PAG, respectivement par quelle stratégie sa mise en œuvre et sa gestion éventuelle seront garanties. J'insiste ici à renvoyer sur les outils mis à disposition à travers la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain (p.ex. zone de servitude « urbanisation »,...), parfaitement adaptés pour relever les défis identifiés d'une manière suffisamment concrète.

Le cas échéant, le rapport devra contribuer à ce qu'au niveau des schémas directeurs à élaborer pour les PAP « nouveaux quartiers », soit fixé l'ordre de grandeur des surfaces à céder au domaine public (qui pourra excéder 25 %) dans les cas de figure notamment où des mesures d'intégration paysagère s'avéreraient indiquées. Bien qu'il s'agisse d'une évidence que les PAP en précisent les taux de cession, il importe néanmoins de définir pour chaque site un ordre de grandeur de la cession de terrain, ceci en fonction des contraintes du site (intégration dans le paysage, création d'espaces publics d'envergure, sauvegarde de biotopes, ...). Cette précision contribuera à davantage de sécurité juridique en amont de toute opération immobilière.

Les surfaces à revêtir d'une servitude devront être clairement délimitées dans la partie graphique du PAG. Les prescriptions y relatives devront être formulées de manière circonstanciée et suffisamment détaillée. Dans le contexte de la thématique de l'intégration paysagère, il s'avérerait également utile de dégager des lignes directrices générales pour ce qui en est des principes écologiques à respecter lors de l'urbanisation de nouvelles zones de quelques types qu'elles soient, notamment l'aménagement écologique de bassins de rétention et l'évacuation à ciel ouvert des eaux superficielles, le recours prioritaire aux essences indigènes dans le domaine public, l'aménagement écologique des aires de stationnement, les principes de la gestion extensive du domaine public, la réduction des surfaces scellées et dans le domaine public et dans les surfaces privées notamment au niveau de l'interface avec l'espace-rue, etc..

2.7. Les mesures de suivi prévues par l'article 11 de la loi EES

Afin d'identifier à un stade précoce les impacts négatifs imprévus résultant de la mise en œuvre du PAG, l'autorité communale est censée être en mesure d'engager d'éventuelles actions correctrices. Dans cette perspective, le chapitre dédié aux travaux de monitoring devra être abordé avec les plus grands soins.

Il importera d'identifier les zones prioritaires (individuellement ou cumulativement), de proposer les mesures de suivi appropriées par rapport à l'état de référence tel qu'il a été dégagé dans le cadre des documents de travail pour l'évaluation stratégique environnementale, d'identifier pour chacune les moyens à mettre en œuvre par la commune, le calendrier de suivi en fonction de la typologie des différentes mesures proposées respectivement la fréquence de réalisation des mesures ainsi que les acteurs impliqués et leurs responsabilités spécifiques.

La constitution d'une cellule de travail à laquelle seraient associés, outre les responsables communaux, des fonctionnaires des administrations concernées par les objectifs de l'évaluation stratégique environnementale me paraît une démarche appropriée pour faire écho aux exigences de l'article 11 de la loi EES.

3. Remarques spécifiques relatives aux zones évaluées

Sans préjudice des remarques présentées dans les chapitres 1 et 2 du présent avis, je rejoins les conclusions du bureau d'études quant aux surfaces à évaluer de manière détaillée dans la deuxième phase de l'élaboration du rapport environnemental, à l'exception des remarques/précisions suivantes :

Localité de Greisch

- **Surface Gr01** : Afin de pouvoir exclure de fortes incidences sur les biens environnementaux « flore, faune, biodiversité » et « paysage », il est vivement recommandé de conserver l'arbre solitaire présent au bord Nord-Est de la surface moyennant une zone de servitude « urbanisation ». Selon le bureau d'études Mersch Ingénieurs-paysagistes, il s'agit d'un chêne pédonculé (*Quercus robur*) avec un diamètre de 1,3 m. ProChirop se prononce clairement pour la conservation de cet arbre qui est à considérer comme arbre remarquable. Par ailleurs, la pente de la surface sera un enjeu à considérer dans le cadre d'une future urbanisation ;
- **Surface Gr_05** : Contrairement à l'appréciation des auteurs de l'UEP, de fortes incidences sur le bien environnemental « paysage » ne peuvent être exclues. L'urbanisation de cette nouvelle zone destinée à être urbanisée de 3,17 ha contribuerait à un développement considérable de la localité de Greisch sur des fonds exposés. Cette démarche ne correspond guère aux critères du développement durable, compte tenu qu'il s'agit d'une localité à caractère rural et que la localité ne possède pas de services de proximité bien développés (absence d'école, absence d'épicerie etc.). Or, il est nécessaire de réfléchir en phase 2 sur la pertinence de la réalisation d'une zone mixte villageoise (MIX-v) de 3,17 ha à Greisch. Dans ce contexte, le nombre d'habitants potentiels supplémentaires est à estimer et à comparer avec le nombre total d'habitants actuel de la localité. Par ailleurs, la compatibilité du classement avec le projet de plan directeur sectoriel « paysages » devra être vérifiée (voir le chapitre 2.4 du présent avis). Enfin, une étude de terrain nécessaire afin de pouvoir vérifier l'impact probable sur l'avifaune devra compléter le rapport environnemental. Sur le fond de ce qui précède, il est vivement recommandé de maintenir la surface en zone verte ;
- **Surface Gr_08** : L'appréciation comme quoi de fortes incidences sur les biens environnementaux peuvent être exclues est partagée, à condition que la limite Nord-Est de la nouvelle zone destinée à être urbanisée reprend le bord Nord-est du bâtiment n°73, Tëntenerstrooss. Dans le cas contraire, il convient de noter que le classement risque de contribuer au développement tentaculaire le long de cette rue et ceci à l'intérieur de la zone de préservation des grands ensembles paysagers « Les vallées de l'Eisch et de la Mamer » ;
- En ce qui concerne le classement en tant que zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP) du hall technique existant à Roodt à l'extrémité Nord de la rue Arelerstrooss, je renvoie à mon avis du 17 décembre 2018 émis au titre de l'article 2.3 de la loi l'EES ;

Localité de Roodt

- **Surface Ro_06** : Comme indiqué au chapitre 2.2 du présent avis, il importe de vérifier les incidences probables sur la ZSC « Vallée de la Mamer et de l'Eisch » par une « évaluation Natura 2000 ». Cette évaluation devra se baser sur les résultats d'une étude de terrain chiroptérologique. Dans cet ordre d'idées, il convient de souligner que la surface utilisée en tant que prairie se prête à la présence du Grand murin (*Myotis myotis*) et que l'emprise de la surface sur la ZSC (2,43 ha) dépasse de loin les valeurs d'orientation proposées dans la convention technique de « Lambrecht & Trautner » de 2007 pour cette espèce. Par ailleurs,

une étude de terrain en relation avec l'avifaune est également nécessaire. En ce qui concerne les incidences probables sur les biens environnementaux « eau » et « paysage », je suis d'avis qu'une analyse plus poussée dans le cadre du rapport environnemental s'impose. Comme dans le cas de la surface Gr_05, l'urbanisation de cette surface contribuerait à un développement considérable d'une localité à caractère rural qui ne possède pas de services de proximité bien développés. La pertinence de la réalisation d'une zone mixte villageoise (MIX-v) de 3,2 ha à Roodt est à vérifier en phase 2 de l'EES. Par ailleurs, la partie Sud-Est de la surface se trouve en zone inondable (HQ100, HQ extrême). Il est nécessaire de se pencher en phase 2 de l'EES sur les possibilités de compenser la perte de volume de rétention. D'une manière générale, le rapport environnemental devra proposer des mesures d'atténuation appropriée afin de réduire les incidences probables sur les biens environnementaux ;

- **Surface Ro_07** : Les auteurs de l'UEP recommandent de limiter une future urbanisation à la partie Est de la surface. Cette recommandation est soutenue, vu le caractère tentaculaire de la partie Ouest de la surface. Au cas où l'autorité communale désire maintenir la surface entière en tant que zone destinée à être urbanisée, il importe de considérer la conclusion du bureau d'études Zilimplan présentée à la page 57 du « screening Natura 2000 ». Ainsi, des incidences significatives sur la ZSC « Vallée de la Mamer et de l'Eisch » peuvent être exclues dans le cas de la surface Ro_07, à condition que les haies protégées sont conservées. La conservation pourra se faire moyennant une zone de servitude « urbanisation ». Dans cet ordre d'idées, les auteurs du rapport environnemental sont invités de proposer en phase 2 de l'EES une variante d'urbanisation compatible avec une telle conservation ;
- **Surface Ro_08** : Le classement de cette surface de 1,15 ha en tant que zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP) est vue d'un œil très critique. Il s'agit d'une nouvelle zone destinée à être urbanisée à proximité directe du cours d'eau « Eisch » qui empiète sur la zone inondable et sur la ZSC « Vallée de la Mamer et de l'Eisch » (voir le chapitre 2.2 du présent avis). Selon les auteurs de l'UEP, le classement envisagé permet de régulariser une situation existante. Il est vrai que la surface comprend un terrain de foot et un parking. Pourtant le club de football de Septfontaines n'existe plus. Se pose la question si le terrain de foot est encore en utilisation. Dans l'affirmative, les auteurs du rapport environnemental sont invités de s'investir dans la définition d'une BEP spécifique qui restreint l'utilisation aux activités de football et qui empêche des constructions supplémentaires (maintien du statu quo). Dans ce cas de figure, il n'est pas nécessaire d'approfondir l'analyse de la surface en phase 2 de l'EES. Dans l'hypothèse où l'autorité communale désire procéder à un classement d'une BEP permettant de nouvelles constructions voire une restructuration de la surface, l'analyse de la surface devra être complétée par une « évaluation Natura 2000 » des incidences probables sur la ZSC. Par ailleurs, la position en zone inondable devra être prise pour sujet. Enfin, les auteurs du rapport environnemental devront se pencher sur l'impact probable d'une future urbanisation de la surface sur l'écoulement d'air le long de la vallée de l'Eisch ;
- **Surface Ro_12** : Cette surface se trouve entièrement à l'intérieur de la zone spéciale de conservation (ZSC) « Vallée de la Mamer et de l'Eisch » et empiète sur des fonds forestiers. Les incidences probables sur cette ZSC et sur les espèces bénéficiant d'une protection stricte devront être clarifiées moyennant des études de terrain (voir le chapitre 2.2 du présent avis). Par ailleurs, le classement permettra un développement tentaculaire à l'intérieur du grand ensemble paysager « Les vallées de l'Eisch et de la Mamer », un développement qui n'est pas compatible avec les dispositions prévues pour les zones de préservation des grands ensembles paysagers dans l'avant-projet de règlement grand-ducal rendant obligatoire le plan directeur sectoriel « paysages ». Il est vivement recommandé de renoncer à cette nouvelle zone destinée à être urbanisée ;

Lieu-dit « Leesbach »

- **Surface Ss_02** : La zone de sports et de loisirs (REC) planifiée constitue une nouvelle zone destinée à être urbanisée en position déconnectée. Il est vivement recommandé de maintenir la surface en zone verte (voir les remarques au chapitre 1 du présent avis) ;

Localité de Septfontaines

- **Surface Sf_02** : Cette surface de 1,74 ha se trouve presque entièrement à l'intérieur de la zone spéciale de conservation (ZSC) « Vallée de la Mamer et de l'Eisch ». La compatibilité d'une future urbanisation avec les objectifs de conservation de la ZSC devra être vérifiée dans le cadre d'une « évaluation Natura 2000 » moyennant une étude de terrain en relation avec les chiroptères. Par ailleurs, une étude de terrain est également nécessaire en relation avec l'avifaune (voir le chapitre 2.2 du présent avis). Contrairement à l'appréciation des auteurs de l'UEP, de fortes incidences sur le bien environnemental « paysage » ne peuvent pas être exclues. Il s'agit d'une surface de 1,74 ha à l'entrée Sud-Ouest de la localité. Son urbanisation modifiera cette entrée qui peut actuellement être considérée comme harmonieuse. Par ailleurs, la position de la surface en pente impliquera une certaine visibilité. Le rapport environnemental devra comprendre des mesures d'atténuation afin de garantir qu'un futur projet d'urbanisation s'intègre le mieux possible dans la localité. Comme indiqué par les auteurs de l'UEP, il importe de conserver les biotopes protégés (murs en pierres sèches, chênaie-charmaie en succession) présents au bord Ouest de la surface. Par ailleurs, il est nécessaire de garder une distance appropriée entre le chênaie-charmaie et les futures constructions. Cette distance est à définir, entre autres, à la base des résultats de l'étude de terrain ;
- **Surface Sf_05** : D'après les auteurs de l'UEP, l'envergure de cette surface a entretemps été réduite de 2,2 ha à 0,5 ha. En effet, l'extrait du projet de PAG montre que le classement en zone mixte villageoise (MIX-v) était également prévu sur les terres alluviales qui séparent la localité du cours d'eau « Eisch ». Il convient de saluer l'approche de l'autorité communale de maintenir ces fonds en zone verte, vu les incidences probables sur les biens environnementaux (empiètement sur un corridor écologique et sur la ZSC « Vallée de la Mamer et de l'Eisch », empêchement de l'écoulement d'air frais) ;
- **Surface Sf_06** : Les auteurs de l'UEP argumentent qu'une analyse en phase 2 de l'EES n'est pas nécessaire, compte tenu que l'autorité communale envisage dorénavant un classement de la surface en tant que zone de jardins familiaux (JAR) au lieu d'un classement en tant que zone mixte villageoise (MIX-v). Cette approche peut uniquement être soutenue si la partie Nord de la surface empiétant sur la hêtraie du Asperulo-Fagetum (habitat naturel de l'annexe I de la directive « habitats ») est classée en tant que zone destinée à rester libre. Dans le cas contraire, la surface devra être analysée dans le rapport environnemental en mettant l'accent sur les biens environnementaux pour lesquels les auteurs de l'UEP n'ont pas pu exclure des fortes voire des très fortes incidences. Le rapport devra être complété par des études de terrain en relation avec l'avifaune et les chiroptères. A noter que le classement de la zone de protection d'eau potable mentionnée dans l'UEP a été achevé (voir le chapitre 2.5 du présent avis). Vu les dispositions du *règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine*, la partie de la surface constituant une nouvelle zone destinée à être urbanisée et empiétant sur la zone de protection rapprochée devra être maintenue zone verte ;

- **Surface Sf_08** : Cette surface est dotée de plusieurs biotopes protégés selon l'article 17 de la loi PN (groupement d'arbres, mur en pierres sèches, broussailles) et se prête à la présence d'espèces bénéficiant d'une protection stricte. Des études de terrain en relation avec l'avifaune et les chiroptères sont nécessaires pour cette surface constituant en partie une nouvelle zone destinée à être urbanisée. Par ailleurs, les incidences probables sur la ZSC « Vallée de la Mamer et de l'Eisch » devront être évaluées dans le cadre d'une « évaluation Natura 2000 » (voir le chapitre 2.2 du présent avis). Complémentairement aux éléments d'analyse proposés par les auteurs de l'UEP, il est nécessaire de se pencher en phase 2 de l'EES sur les incidences probables sur le bien environnemental « paysage ». En effet, une future urbanisation de la surface Sf_08 situé façonnera d'une manière significative la localité. Les auteurs du rapport environnemental sont invités de proposer une variante d'urbanisation permettant de conserver au maximum la fonctionnalité du maillage écologique existant, ceci en tenant compte des résultats des études de terrain faunistiques ;
- **Surface Sf_12** : Il importe de limiter le classement aux constructions existantes et de maintenir la partie Nord de la surface empiétant sur la zone rapprochée d'une zone de protection d'eau potable récemment créée en zone verte. Dans ce cas de figure, une évaluation en phase de l'EES n'est pas nécessaire ;
- **Surface Sf_16** : Comme indiqué au chapitre 2.2 du présent avis, une « évaluation Natura 2000 » est nécessaire pour pouvoir exclure des incidences probables d'une future urbanisation sur les objectifs de conservation de la zone spéciale de conservation (ZSC) « Vallée de la Mamer et de l'Eisch ». Cette évaluation devra s'appuyer sur une étude de terrain en relation avec les chiroptères. Une telle étude est également nécessaire en relation avec l'avifaune. D'autres éléments d'analyse mis en avant par les auteurs de l'UEP sont la position de la surface sur une forte pente, les risques de glissement de terrain et le fort impact paysager d'un déboisement de la forêt feuillue mixte présente sur la surface. Eu égard aux enjeux identifiés, il est vivement recommandé de procéder à un reclassement de la surface en zone verte, par exemple, par un classement en tant que zone forestière.

En guise de conclusion, je tiens à souligner l'importance de ce processus d'évaluation environnementale stratégique du PAG de la commune de Habscht, afin de s'assurer dès le départ que le nouveau PAG de la commune puisse être un instrument de planification de qualité apportant des solutions aux enjeux environnementaux, tout en évitant la création de nouveaux problèmes environnementaux à l'avenir.

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments très distingués.

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. Dieschbourg', with a long horizontal flourish extending to the right.

Carole Dieschbourg

